

GE_GERICHTE C/6730/2021 vom 13. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6730_2021

FR: GE_GERICHTE C/6730/2021 du 13 février 2024

IT: GE_GERICHTE C/6730/2021 del 13 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Dès lors que le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêts du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1; 5A_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1). En l'espèce, formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

Dans son acte d'appel, l'appelant a indiqué agir contre l'intimée et contre sa fille mineure, représentée par sa mère. Il n'a toutefois formulé aucune critique contre le jugement attaqué en tant que celui-ci a retenu que les parties à la présente procédure étaient les père et mère de l'enfant, aucun d'eux n'agissant au nom de celle-ci. Il n'a pas non plus sollicité la rectification de la qualité des parties. En tout état, dès lors qu'une telle rectification n'aurait aucune influence sur l'issue du litige, chacun des parents ayant la qualité pour agir/défendre selon les art. 286 al. 2 et 298d CC, point n'est besoin d'examiner cette question plus avant.

E. 1.3

La Cour de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2). Le litige, circonscrit au sort et à l'entretien de la fille mineure des parties, est soumis à la procédure simplifiée (art. 295 et 244 ss CPC) et aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

E. 1.4

Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard aux maximes applicables, tous les nova sont admis en appel, même si les conditions prévues par l'art. 317 al. CPC ne sont pas réalisées (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Les allégués et faits nouveaux dont les parties se prévalent devant la Cour, qui portent sur leur situation financière respective et sur les modalités de prise en charge de leur fille, sont donc recevables.

E. 2

Le recourant fait grief au Tribunal d'avoir refusé de modifier la prise en charge de sa fille dans le sens d'une garde alternée, d'une part, et d'avoir refusé de supprimer la contribution d'entretien mise à sa charge, d'autre part. Selon lui, les parties disposaient de capacités

parentales similaires et la reprise des relations personnelles père-fille, de même que leur élargissement progressif à compter de janvier 2023, s'étaient merveilleusement bien passés. Rien ne s'opposait à l'instauration d'une garde alternée " parfaite ", C_____ ayant besoin de son père et de sa mère, à parts égales, pour se construire. La mésentente parentale affectait essentiellement les relations entre les parties elles-mêmes, mais ne mettait pas en péril le bon développement de l'enfant, qui s'était manifestement adaptée aux changements dans l'organisation familiale et se sentait bien chez chacun de ses parents. Une garde alternée aurait également l'avantage de limiter les passages de l'enfant d'un parent à l'autre et, partant, de limiter les sources potentielles d'altercation. Contrairement à ce qu'avait retenu le premier juge, la distance entre son domicile et celui de l'intimée ne faisait pas obstacle à la garde partagée, puisqu'il avait besoin de seulement 30 minutes pour amener C_____ à l'école ou chez sa mère.

2.1.1 A teneur de l'art. 286 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 120 II 177 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 5.1). La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 5.1, non publié in ATF 144 III 349).

2.1.2 Lorsque le juge compétent est saisi d'une action alimentaire, il est également compétent pour modifier au besoin la manière dont l'autorité parentale ou les modalités d'exercice des relations personnelles ont été réglées (art. 298b al. 3 CC). Selon l'art. 298d CC, à la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant - ou le juge compétent - modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (al. 1). Elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (al. 2). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde de fait suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde de fait, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_951/2020 du 17 février 2021 consid. 4; 5A_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1; 5A_406/2018 du 26 juillet 2018 consid. 3.1 et les références). Déterminer si une modification essentielle est survenue par rapport à la situation existant au moment où la décision initiale a été prise doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_800/2021 du 25 janvier 2022 consid. 5.1; 5A_762/2020 du 9 février 2021 consid. 4.1). Dans l'arrêt 5A_963/2021 du 1 er septembre 2022, le Tribunal fédéral s'est prononcé dans le cadre d'une procédure dans laquelle le père sollicitait l'instauration d'une garde alternée et, en conséquence, la modification de décisions cantonales (procédure antérieure) ayant octroyé la garde

exclusive de l'enfant à la mère, décisions dans lesquelles le critère de la stabilité de l'enfant de parents non-mariés avait été privilégié, afin de maintenir l'équilibre trouvé par l'enfant et de le ménager face à trois bouleversements significatifs (entrée à l'école, naissance d'une demi-sœur et déménagement). Le Tribunal fédéral a souligné que l'instauration d'une garde alternée avait été expressément réservée par les juges cantonaux dans la procédure antérieure et qu'une nouvelle évaluation de la situation pouvait être envisagée ultérieurement, une fois passés les événements précités. Au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, l'écoulement du temps constituait le fait nouveau à examiner dans la perspective du bien de l'enfant et l'on ne pouvait s'abstenir d'examiner si la situation désormais stabilisée de l'enfant recommandait d'envisager, dans son intérêt, la mise en place d'une garde alternée, dès lors que s'y refuser reviendrait à priver le père de toute perspective d'élargissement de ses prérogatives parentales, pourtant réservée dans la procédure antérieure (consid. 3.3.1 et 3.3.2).

2.1.3 L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3; 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.3; 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2, 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Ainsi, la garde de fait sur l'enfant peut être attribuée à un seul des parents même lorsque l'autorité parentale demeure conjointe. En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, le juge doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour statuer sur l'attribution de la garde de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen entrent notamment en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure - en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation -, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social, ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne

disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1). Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_66/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1; 5A_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5).

2.1.4 Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_497/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1; 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; 127 III 295 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.3; 5A_184/2017 du 8 juin 2017 consid. 4.1). La fixation du droit aux relations personnelles relève de l'appréciation du juge du fait, qui jouit pour cela d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_669/2019 du 7 février 2020 consid. 6.3).

2.1.5 Pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale. Il peut cependant s'écarter des conclusions dudit rapport à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_805/2019 du 27 mars 2019 consid. 4.1). Si le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP, le rapport émanant de ce service constitue néanmoins une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC et il est soumis à la libre appréciation des moyens de preuve consacrée par l'art. 157 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 4.1; 5A_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.3). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (parmi d'autres : ACJC/1431/2020 du 6 octobre 2020 consid. 2.2; ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

2.2.1 Dans le cas d'espèce, les modalités de la prise en charge de la mineure par ses parents ont été réglées par ordonnance du TPAE du 19 juillet 2019, partiellement modifiée par arrêt de la Cour du 27 janvier 2020. Dans cette dernière décision, la Cour a retenu qu'il était conforme à l'intérêt de C_____, bientôt âgée de 3 ans, d'élargir progressivement les relations personnelles père-enfant, étant souligné que les capacités du père à s'occuper convenablement de sa fille n'étaient pas remises en cause. Il n'en restait pas moins que la mineure était régulièrement

exposée aux tensions de ses parents et qu'elle commençait à être affectée par le conflit parental, ce qui avait nécessité une évaluation pédopsychiatrique. S'il était certes important que le contact entre la mineure et son père soit maintenu de manière régulière, il était également important de préserver l'enfant du conflit qui animait ses parents et de limiter, en conséquence, les contacts entre ces derniers au moment des échanges, hors cadre thérapeutique. Le fait de prévoir un droit de visite à raison d'un weekend sur deux et, en alternance, d'un mercredi sur deux dès 17h jusqu'au lendemain matin, permettait à l'enfant de pouvoir profiter plus longtemps et plus souvent de son père, tout en limitant son exposition au conflit parental, susceptible d'entraver son bon développement. La possibilité de réévaluer la situation et, cas échéant, d'instaurer une garde alternée en cas d'évolution positive du droit de visite paternel n'a pas été réservée par la Cour, ni même évoquée. Environ quinze mois après le prononcé de l'arrêt susvisé, le 6 avril 2021, l'appelant a sollicité la modification des droits parentaux de façon à instaurer une garde alternée sur sa fille, alors âgée de 4 ans. Dans le cadre de l'instruction du dossier, le Tribunal a recueilli les recommandations du SEASP qui a rendu deux rapports d'évaluation sociale, préconisant de maintenir la garde de fait de l'enfant auprès de sa mère. Le SEASP a notamment souligné que l'appelant était un père investi auprès de sa fille, avec qui il entretenait une relation de qualité, mais que la dynamique familiale demeurait fortement marquée par le conflit parental, qui n'avait eu de cesse de s'amplifier et auquel l'enfant était régulièrement confrontée. L'altercation du 3 avril 2021 - vécue comme un réel traumatisme par C_____, quoi qu'en dise l'appelant - et les événements survenus en mars-avril 2022 avaient encore renforcé le climat de méfiance, voire de franche animosité, qui régnait entre les parties et dont la mineure n'était nullement préservée. Cette mésentente et l'absence de toute communication entre les père et mère empêchaient l'enfant de s'extraire des tensions parentales et de trouver une place sereine et stable entre ses parents, ce qui risquait, à terme, de nuire à son bon développement. Dans ce contexte, une garde alternée n'était pas envisageable, ce qui a été confirmé par la pédopsychiatre de l'enfant. En outre, il fallait tenir compte du besoin de stabilité de C_____ qui, malgré son jeune âge, avait déjà connu de nombreux changements (séparation des parents, élargissement du droit de visite du père, suspension et reprise de celui-ci, concubinage de la mère, naissance d'un demi-frère et d'une demi-sœur), auxquels elle avait dû s'adapter. Même si l'intérêt bien compris de l'enfant était d'entretenir des relations étroites avec ses deux parents, il convenait de lui laisser le temps de trouver son équilibre au sein de sa famille élargie, à l'abri de toute pression et en douceur, sans lui imposer de changements trop abrupts. Dans ces circonstances, comme l'a retenu le Tribunal, il apparaît que la communication défectueuse des parents et leur faible capacité (et volonté) à collaborer entre eux ne permettent pas d'envisager l'instauration d'une garde alternée. La situation n'a d'ailleurs pas évolué suite au prononcé du jugement. Il ressort en effet des courriels échangés entre le curateur et les parties à l'été 2023 que l'appelant reste centré sur les sujets de discorde et peine à se montrer constructif dans ses rares échanges avec l'intimée au sujet de leur fille, ce qui n'est pas compatible avec le bien de l'enfant et ne fait qu'alimenter les tensions auxquelles elle est soumise. Au regard de ces différents éléments, c'est à raison que le Tribunal a retenu que le bien de l'enfant ne commandait pas de modifier le mode de garde actuel à la faveur d'une garde alternée. Au contraire, les difficultés susmentionnées, dont rien ne permet d'espérer une amélioration prochaine, laissent présager que la mise en œuvre d'une garde partagée aurait pour effet de multiplier les sources de désaccord entre les père et mère et, partant, d'exposer l'enfant de manière accrue aux querelles parentales, ce qui lui serait préjudiciable. Par conséquent, la

décision du premier juge de maintenir la garde de l'enfant en faveur de l'intimée n'est pas critiquable. S'agissant du droit de visite, le Tribunal a considéré, à juste titre, qu'il était important que la reprise des relations personnelles père-enfant puisse se poursuivre de façon progressive, jusqu'à atteindre les modalités mises en place avant le début de la procédure. C'est également à juste titre qu'il a considéré qu'en l'état des relations parentales, il n'était pas souhaitable d'étendre le droit de visite en semaine au-delà de deux nuits par quinzaine, étant précisé que l'enfant était désormais scolarisée et que les domiciles respectifs des parties étaient relativement éloignés, ce qui nécessitait une plus grande organisation. L'appelant n'expose pas en quoi ces modalités, qui correspondent à peu de choses près à celles qui prévalaient en janvier 2020, seraient contraires aux intérêts de l'enfant et il n'existe aucun élément au dossier permettant de retenir qu'elles ne seraient pas appropriées. Le droit de visite fixé apparaît en effet en adéquation avec le jeune âge de C_____ et demeure dans la continuité de ce qui a prévalu jusqu'ici. L'enfant évolue par ailleurs favorablement, ce qui tend à démontrer que cette réglementation est conforme à son bien. Son maintien permettra de surcroît d'assurer une certaine stabilité à C_____ dans sa prise en charge quotidienne, ce qui ne peut que lui être bénéfique au vu des nombreux changements successifs auxquels elle a récemment dû faire face. Il résulte de ce qui précède que les modalités fixées par le premier juge quant à la garde et aux relations personnelles sont adéquates au vu des besoins de C_____, étant rappelé que les besoins de la mineure doivent prévaloir sur ceux de ses père et mère. Les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement attaqué seront dès lors confirmés. Au surplus, l'appelant n'a pas formulé de griefs motivés contre les chiffres 4 à 6 du dispositif de ce jugement, de sorte que ceux-ci - qui sont par ailleurs conformes à l'intérêt de la mineure - seront également confirmés. 2.2.2 Sur le plan financier, le Tribunal a retenu que l'appelant ne se prévalait d'aucun fait nouveau qui justifierait de modifier la contribution d'entretien en faveur de C_____, telle que décidée librement par les parties dans leur transaction du 13 décembre 2017. La charge d'entretien de l'enfant n'était pas excessivement lourde pour l'appelant, puisqu'elle ne représentait pas même un tiers du solde disponible dont il admettait bénéficier. Un déséquilibre de cette charge entre les parties était quoi qu'il en soit exclu vu la modicité du salaire réalisé par l'intimée. Celle-ci assumait par ailleurs sa part à l'entretien de l'enfant " en nature ", de sorte qu'il revenait à l'appelant de couvrir le volet financier de l'entretien de C_____. Le fait que le minimum vital du droit de la famille de l'enfant était - après déduction des allocations familiales - inférieur à la contribution versée par l'appelant ne justifiait pas non plus de modifier la quotité de cette contribution. En effet, en cas de situation bénéficiaire, l'entretien convenable de l'enfant comprenait une part convenable à l'excédent du parent débirentier, dite part devant servir à couvrir, notamment, les activités extrascolaires de l'enfant, ainsi que ses frais de loisirs et de vacances. Eu égard au très large disponible de l'appelant, une contribution d'entretien de 1'000 fr. par mois, allocations familiales en sus, n'avait rien d'excessif. Cette appréciation n'est pas critiquable et doit être approuvée. L'appelant n'a du reste formulé aucun grief motivé sur ce point. En conséquence, le jugement attaqué sera intégralement confirmé.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de frais versée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 32 et 35 RTFMC; art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare

recevable l'appel interjeté le 22 août 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/7069/2023 rendu le 16 juin 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6730/2021. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.